



**La CPRIA attire votre attention** sur le fait, qu'en ce qui concerne les contrats d'alternance, des règles particulières sont applicables. Référez-vous à la fiche dédiée mise à disposition par la CPRIA.

# Embauche d'un mineur

L'embauche d'un mineur est possible **à partir de 16 ans**.

Sur autorisation de l'inspecteur du travail, un jeune de **14 à 16 ans peut travailler durant les vacances scolaires** pour :

- Des **travaux légers** qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé et à son développement ;
- Pendant les périodes de **vacances scolaires** d'au moins 14 jours et à condition que le mineur dispose d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale des vacances durant lesquelles il travaille.

Attention ! Les salariés mineurs font l'objet d'une interdiction de travail sur certains emplois.

**Quelle rémunération ?** (Attention, il ne s'agit pas de la rémunération des contrats d'apprentissage)

**Sauf disposition plus favorable au salarié**, prévue dans la convention collective applicable :

- Respect du Smic pour les jeunes de moins de 18 ans et ayant au moins 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.
- Pour les jeunes ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche professionnelle la rémunération minimale est de :
  - 80 % du Smic pour les moins de 17 ans ;
  - 90 % du Smic pour les jeunes qui ont entre 17 et 18 ans.



## Durée de travail et horaires du salarié mineur

**Durées maximales de travail :** 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Pour les mineurs de moins de 16 ans, 35 heures max par semaine et 7 heures max par jour.

### Dérogations

Une dérogation est possible pour **les activités sur les chantiers de bâtiment ; les chantiers de travaux publics ; les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.**

Cette dérogation permet au mineur embauché de travailler jusqu'à 40 heures par semaine maximum, et 10 heures par jour maximum.

Pour les autres activités, et **à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaires et quotidiennes de travail effectif (35 heures et 8 heures) peuvent être accordées dans la limite de 5 heures par semaine par l'inspecteur du travail** après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical du mineur.

### Repos minimum



- **Repos hebdomadaire minimum :** 2 jours consécutifs dont le dimanche.
- **Repos quotidien minimum :** 12 heures consécutives pour les jeunes de 16 ans et plus et 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans.  
+ 30 minutes de pause par jour lorsque le temps de travail est supérieur à 4 h 30.
- **Repos hebdomadaire abaissé à 36 heures consécutives pour les jeunes de 16 ans au moins :** lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et si un accord collectif ou, à défaut, un décret précise les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.



## Travail de nuit

Le mineur ne peut pas travailler de nuit :

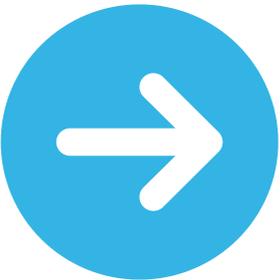
- Entre 20 heures et 6 heures du matin pour les jeunes de moins de 16 ans ;
- Entre 22 heures et 6 heures du matin pour les moins de 18 ans.

### Dérogations

- À partir de 4 heures du matin pour les jeunes travailleurs d'au moins 16 ans dans le secteur de la boulangerie ou de la pâtisserie lorsque la fabrication n'est pas assurée entre 6 heures et 22 heures ;
- De 22 heures à 23 h 30 dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration.



## Travail le Dimanche



**Interdiction de travailler le dimanche, sauf dans les secteurs pour lesquelles l'activité le justifie :** *l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de boisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries, les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.*

Attention : il peut exister des réglementations et arrêtés préfectoraux locaux.

### Jours fériés

Les mineurs ne peuvent pas travailler les jours fériés, sauf pour les secteurs d'activités énumérées ci-dessus (identique pour le travail le dimanche) ; ou en cas de conclusion d'un accord collectif ; et dans les établissements industriels fonctionnant en continu.

### Congés payés

Les mineurs ont droit à un **congé annuel de 30 jours ouvrables** quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.